



Arrêt

**n°99 392 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'un éloignement, pris le 11 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n°99 133 du 18 mars 2013.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt précité quant à l'indication, en première page, de la date d'introduction de la requête.

Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'indication, en première page de la date d'introduction de la requête « 12 mars 2013 » doit être lue comme suit : « 15 mars 2013 ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM